



EXTRAIT DES CONDITIONS D'ASSURANCE POUR L'ASSISTANCE ROUTIÈRE



Motorcycle Art

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Contactez immédiatement le Centre d'Assistance, disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en téléphonant:

- depuis la Suisse au **NUMERO VERT 0800088000**
- depuis l'étranger au numéro 0041. 800088000

Les informations suivantes vous seront demandées:

- Prénom et Nom
- Numéro de plaque d'immatriculation
- Motif de l'appel
- Numéro de téléphone et/ou adresse à laquelle il est possible de vous contacter

Nobis s'engage depuis toujours à fournir à ses clients la meilleure qualité de produits et de services. Pour cela votre contribution est précieuse: n'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions ou nous signalez des améliorations possibles à l'adresse e-mail: info@nobis.it

EXTRAIT DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Ce document constitue un extrait des Conditions d'Assurance, dont le texte intégral est déposé au siège social du Souscripteur à Schiranna (VA), Via G. Macchi, 144 Italie où l'assuré pourra en demander une copie sur support papier ou informatique.

LEXIQUE

ASSURÉ - le propriétaire du véhicule neuf de marque MV Agusta, immatriculé en Suisse dont les références du propriétaire et la plaque d'immatriculation du véhicule ont été communiqués à la société et si la prestation le prévoit, le passager transporté à bord du véhicule.

ASSURANCE - le contrat d'assurance.

ASSISTANCE - l'aide immédiate, en argent ou en nature, fournie par l'assuré qui se trouve en difficulté suite à un sinistre.

CENTRE D'ASSISTANCE - la structure de la société constituée par des techniciens et des opérateurs, disponible 24h sur 24, 7 jours sur 7, qui prend en charge l'appel téléphonique et organise les prestations d'assistance.

SOUSCRIPTEUR - celui qui stipule l'assurance c'est à dire MV Agusta Motor spa établie Via G. Macchi, 144 - 21100 Schiranna (VA), Italie

EVENEMENT - L'évènement qui peut se vérifier en cours de validité du présent contrat et qui détermine la demande d'assistance de l'assuré.

VOL - c'est une infraction commise par toute personne qui prend possession de la Chose Mobile d'autrui, en la soustrayant à son propriétaire, pour en tirer profit pour soi-même ou pour d'autres.

AVARIE - l'avarie subie par le véhicule causée par une usure, un défaut, une panne, disfonctionnement de ses parties (exclusion faite d'intervention d'entretien périodique), qui rendent impossible à l'Assuré l'utilisation du véhicule dans des conditions normales. Ne sont pas considérées comme avaries des immobilisations qui dériveraient d'opérations d'entretien périodique, de montage d'accessoires ou d'interventions sur la carrosserie et les conséquences d'un disfonctionnement de type mécanique, électrique ou hydraulique du système d'entretien des systèmes de levage qui peuvent équiper le véhicule assuré ou sa remorque.

INCENDIE - l'auto combustion avec développement de flammes.

ACCIDENT - l'évènement, subi par le véhicule, dû à un cas fortuit, une incompétence, une négligence, un non-respect de norme ou de règlement, lié à la circulation routière telle qu'elle est définie par la Loi, qui provoque des dommages au véhicule rendant impossible son utilisation en conditions normales.

SUISSE - le territoire de la Confédération Suisse

SOCIETE - Nobis Compagnia di Assicurazioni S.p.A., établie à 20864 Agrate Brianza (MB) Viale Gian Bartolomeo Colleoni n. 21, Italie.

POLICE - Le document qui prouve l'assurance.

PRIME - La somme due au souscripteur de l'assurance à la société

PROPRIETAIRE DU VEHICULE - Titulaire de la carte grise du véhicule assuré ou celui qui peut démontrer en être le propriétaire.

PAYS D'ORIGINE - selon la présente police il s'agit de la Suisse

RESIDENCE - le lieu mentionné sur le certificat de résidence où la personne physique / juridique a sa résidence habituelle / siège ou sur le certificat de la chambre de commerce.

RESEAU ROUTIER PUBLIC - conformément à la présente police il s'agit de: autoroutes, routes en dehors des zones urbaines principales, routes en dehors des zones urbaines secondaires, voies de liaison urbaine, routes urbaines de quartier, routes locales.

SINISTRE - la vérification d'un évènement dommageable contre lequel il y a prestation d'assurance, pour la garantie Tutelle judiciaire il s'agit de l'apparition du litige pour lequel il y a prestation d'assurance.

TIERS - en principe ne sont pas considérés comme tiers: les conjoints, les parents, les enfants de l'assuré comme tout autre proche ou parent qui vit avec officiellement avec l'assuré (déclaration à l'état civil).

VEHICULE - engin mécanique de transport actionné par un moteur et destiné à circuler sur les routes, les zones publiques et privées.

Selon la présente police on entend par motorcycle, tout véhicule:

- neuf, de marque MV Agusta tous les modèles;
- immatriculé en Suisse;
- à usage privé avec un moteur minimum de 50 cc;
- à deux roues;
- destiné au transport de deux personnes maximum, y compris le conducteur.

OBJET DE L'ASSURANCE

Objet de l'assurance

La société s'oblige, contre le paiement de la prime convenue, à fournir assistance en mettant immédiatement à disposition de l'assuré, dans les limites convenues, une aide, en argent ou en nature, dans le cas où ce dernier se trouve en difficulté suite à un évènement fortuit parmi ceux qui sont prévus par le contrat et qui advient pendant la période de validité de la garantie. L'assistance est matériellement versée par le Centre d'Assistance de la Société auprès de laquelle œuvre la structure de l'assistance disponible 24h sur 24, 7 jours sur 7. Les montants maximum indiqués en ce qui concerne les garanties sont TTC.

GARANTIES EN SUISSE

Secours Routier pour panne, accident, incendie, véhicule retrouvé après un vol, tentative de vol.

Si le véhicule reste immobilisé à cause d'une panne ne lui permettant pas de rouler de manière autonome, le Centre d'Assistance enverra (24h sur 24, 7 jours sur 7) en prenant à sa charge les frais, un moyen de secours sur le lieu de l'immobilisation pour remorquer le véhicule au point d'assistance agréé du groupe MV Agusta le plus proche, si il y en a un dans un rayon de 100 Km, ou au garage le plus proche pouvant réparer la panne ou éventuellement effectuer sur place des petites interventions permettant au véhicule de rouler de manière autonome. Restent à charge de l'assuré les coûts des pièces de rechanges éventuellement utilisés pour effectuer sur place de petites réparations et toute autre dépense de réparation.

Les éventuels coûts de dépôt journalier restent à charge de la Société pour un maximum de 5 jours ouvrables.

De plus le coût du secours sera à charge de l'assuré si la panne a lieu en dehors du réseau routier public ou dans des zones équivalentes (parcours en circuit ou parcours hors piste).

La prestation inclue aussi les cas de crevaison ou d'éclatement d'un ou plusieurs pneumatiques, la perte et le vol des clés ou les clés cassées, la batterie déchargée, la panne de carburant ou l'erreur lors du plein de carburant.

Frais d'hébergement

Si suite à un vol total ou partiel, une panne, un accident, un incendie, le véhicule est immobilisé au-delà de 50 km de la résidence de l'assuré et la réparation prévoit une immobilisation du véhicule pendant plus de 8 heures, contraignant ainsi les passagers à une halte forcée d'une ou plusieurs nuits, le Centre d'Assistance organise, et la Société prend à sa charge, l'hébergement et le petit déjeuner. Le tout jusqu'à un maximum de 500,00 € par évènement et quelque soit le nombre de personnes impliquées. Les frais différents de ceux indiqués ci-dessus restent à la charge de l'assuré.

Retour passagers ou continuation du voyage

Si le véhicule reste immobilisé au-delà de 50 km de la résidence de l'assuré suite à une panne, un accident, un incendie et la réparation demande une intervention de plus de 8 heures de main-d'œuvre effective (certifiée par le chef mécanicien selon les horaires du constructeur), ou en cas de vol total de la moto, le Centre d'Assistance organisera le retour de l'Assuré et des éventuels passagers jusqu'à sa résidence en Suisse ou en alternative jusqu'à la destination initialement prévue. Le retour ou la continuation seront effectués, à discrétion exclusive du Centre d'Assistance, en avion (classe économique) si le voyage est de plus de 500km, en train (première classe) ou avec un véhicule de remplacement.

La Société prend en charge:

- le coût des billets d'avion pour un montant maximum de 774,00 € par sinistre, indépendamment du nombre de personne impliquées;
- le cout des billets de train pour un montant maximum de 300,00 € par sinistre, indépendamment du nombre de personne impliquées;
- le cout de la location de la voiture de remplacement à kilométrage illimité, pour une durée maximale de 24 (vingt-quatre) heures.

Il est précisé que:

- en cas de vol total du véhicule, la prestation s'effectue sur présentation au Centre d'Assistance de la copie de la déclaration de vol faite aux Autorités locales;
- les frais pris en charge par la Société sont uniquement ceux pour les billets de voyage de l'assuré et des éventuels passagers;
- la durée nécessaire à la recherche de la panne et la recherche des pièces de rechanges n'est pas considérée dans le calcul des heures de main-d'œuvre effective;
- la prestation n'est pas fournie en cas d'immobilisation du véhicule pour révisions périodiques et en cas de campagne de rappel;
- la prestation n'est pas fournie si l'Assuré a déjà demandé la prestation "Frais d'hôtel".

Récupération du véhicule réparé

Si suite à une panne, un accident, un incendie, un vol partiel ou en cas de véhicule retrouvé après un vol, le véhicule reste immobilisé au-delà de 50 km du lieu de résidence de l'Assuré et la réparation demande une intervention de plus de 8 heures de travail (certifiée par le chef mécanicien du centre MV Agusta) et l'Assuré a utilisé la prestation "Retour passager ou continuation du voyage", le Centre d'Assistance met à disposition de l'Assuré - pour lui permettre de récupérer le véhicule- un billet aller en :

- avion de classe économique en cas de trajet supérieur à 500 km, pour un montant maximum de 774,00 € par sinistre;
- train (première classe), pour un montant maximum de 300,00€ par sinistre.

Il est précisé que:

- la durée nécessaire à la recherche de la panne et pour la recherche des pièces de rechanges n'est pas considérée dans le calcul des heures de main-d'œuvre effective;
- la prestation n'est pas fournie en cas d'immobilisation du véhicule pour révisions périodiques et en cas de campagne de rappel;
- les frais pris en charge par la Société sont exclusivement ceux pour le billet de voyage personnel de l'Assuré.

Informations de type automobilistiques

En cas de sinistre l'assuré pourra demander au Centre d'Assistance des informations sur les sujets suivants :

- Réseau d'assistance conventionné des constructeurs;
- Réseau d'assistance pour les réparations de pneumatiques;
- Informations sur le trafic du réseau des autoroutes suisses;
- Stations d'essence sur le réseau des autoroutes suisses.

ASSISTANCE À L'ETRANGER

Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si, suite à une panne, un accident, un incendie, une tentative de vol ou vol partiel ou en cas de véhicule retrouvé après un vol total, le véhicule assuré est endommagé et ne permet pas la continuation du voyage et a besoin d'une durée d'immobilisation supérieure à 3 (trois) jours ouvrables, la Société pourvoira à organiser le rapatriement, uniquement en Suisse, du véhicule jusqu'au garage désigné par l'Assuré, prenant en charge les frais de transport (après communication du sinistre au Centre d'Assistance) pour un montant maximum de 1000,00 € par sinistre.

La Société pourvoira au rapatriement du véhicule après avoir pris contact avec le personnel du garage pour s'assurer des conditions effectives du véhicule.

La société n'assume aucune responsabilité pour d'éventuels actes de vandalisme, vol d'accessoires et vol de parties du véhicule, d'éventuels dommages ultérieurs de la part de tiers pendant l'immobilisation et en attente des opérations de rapatriement.

En cas de vol total, la Société pourra demander à l'assuré la copie du procès verbal du véhicule retrouvé remis par les autorités locales.

Avances de frais juridiques à l'étranger

Si l'assuré, suite à un accident, est placé en garde à vue ou arrêté pour des dommages involontaires ou pour des violations de la loi fédérales et non criminelles, le Centre d'Assistance pourvoira à trouver sur place un avocat pour la défense, et avancera les frais juridiques pour un montant maximum de 2600,00 € contre une garantie bancaire qui sera acceptée à discrétion exclusive du Centre d'Assistance.

L'assuré devra pourvoir au remboursement de la somme avancée dans les 30 (trente) jours suivant le versement de cette dernière, passé ce délai la société pourra demander des intérêts.

Les honoraires et toutes autres dépenses restent à charge de l'assuré.

Avance de caution à l'étranger

Si suite à un accident de la route qui c'est produit à l'étranger l'assuré est placé en garde à vue ou est menacé d'être arrêté, et doit verser une caution pénale pour obtenir la liberté provisoire la Société avancera à l'étranger, un montant maximum de 2600,00 € contre garantie bancaire acceptée à discrétion du Centre d'Assistance.

Etant donné que cette somme représente seulement une avance, l'Assuré devra préalablement désigner une personne qui mettra à disposition simultanément le même montant sur le compte bancaire de la Société. Dans le cas où la caution pénale est par la suite remboursée par les autorités locales celle-ci sera restituée immédiatement à la Société qui à son tour pourvoira à lever l'obligation ci-dessus. En cas de condamnation la somme devra être restituée dans les 15 jours suivants la condamnation.

Dans tous les cas la somme avancée devra être remboursée dans un délai maximum de 3(trois) mois suivant la mise à disposition du montant; passé ce délai la Société pour demander les intérêts. Cette garantie n'est pas valable pour des faits relatifs à du commerce et du trafic de drogue ou de stupéfiants, délit contre personne ou participation de l'assuré à des manifestations politiques, sportives c'est à dire des manifestations non liées à l'activité professionnelle ou touristique.

Envoi de pièces de rechanges à l'étranger

Si le véhicule se trouve à l'étranger et est immobilisé suite à une panne, un accident, un incendie, un vol partiel, dans le cas d'un véhicule retrouvé après un vol total et les pièces de rechange nécessaires à la réparation ne sont pas disponibles dans le pays où a eu lieu l'évènement, le Centre d'Assistance pourvoira à envoyer les pièces de rechange en utilisant un transport adapté et la Société prendra en charge les frais de transport. Restent à charge de l'assuré le coût des pièces de rechanges et les frais de douane. La prestation peut avoir lieu uniquement pour des pièces disponibles auprès des concessionnaires officiels du réseau du constructeur. La prestation ne peut pas avoir lieu dans le cas où l'assuré ne donne pas de garanties sur le paiement des pièces de rechanges et des frais de douane.

EXCLUSIONS

Sont exclus les sinistres causés par :

- actes de guerre, insurrections, troubles populaires, grèves, révoltes, actes de terrorisme, sabotage, occupations militaires, invasions;
- éruptions volcaniques, tremblements de terre, cyclones, ouragans, inondations, tsunamis, phénomènes atmosphériques de type catastrophe naturelle et autres phénomènes naturels.
- accident ou radiation nucléaire, contrôlé ou non;
- immobilisations dues à des défauts de fabrication avec rappel du constructeur;
- immobilisations dues à des opérations d'entretien périodique;
- utilisation non appropriée du véhicule, comme par exemple: actes téméraires, courses et/ou compétitions de tout type et entraînements;
- circulation du véhicule assuré sans respect des conditions techniques (ex. révision) et/ou légales (ex. assurance responsabilité civile) prévus par la loi suisse;
- conduite du véhicule par des conducteurs sous effet de drogue et/ou alcool et/ou de stupéfiants ou psychotropes ou non autorisés à la conduite selon les normes en vigueur;
- appropriation illégitime du véhicule assuré;
- Comportement intentionnel ou négligence de l'assuré, des passagers ou des personnes desquelles il doit répondre, y compris le suicide ou la tentative de suicide;
- tout ce qui n'est pas prévu dans la police.

Pour tout ce qui n'est pas règlementé différemment, c'est la loi qui prévaut.

Reste entendu que la Société n'est pas tenue à fournir de prestation dans le cas où le sinistre dérive d'un cas de force majeure.

Restent aussi exclus du champ de compétence de la présente police les frais relatifs aux frais de douane, aux frais de réparation (main-d'œuvre comprise), de péage, de carburant, de surveillance, de parking et aux dommages sur les effets personnels et les marchandises transportées à bord du véhicule.

EXTENSION TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie est valide en Suisse et en Europe, Europe signifie les pays qui font partie du système de la carte verte (certificat international d'assurance), dont les sigles internationaux indiqués sur la Carte verte ne non pas barrés, à l'exclusion de: Albanie, Algérie, Chypre, Canaries, Israël, Maroc, Lybie, Liban, Syrie, Tunisie. Restent aussi exclus les pays en guerre même si non déclarée.



Nobis Compagnia di Assicurazioni S.p.A.

Sede Legale:

Via Lanzo, 29 - 10071 Borgaro Torinese (TO)

Direzione Generale:

Viale Gian Bartolomeo Colleoni, 21 - 20864 Agrate Brianza (MB)

T + 39 039.9890001

F + 39 039 9890694

info@nobis.it

www.nobis.it